



N° 35

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*tendant à prévoir l'approbation par les lois de financement de la sécurité sociale des mesures de réduction et d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale adoptées en cours d'exercice,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 140, 163 et T.A. 51 (2007-2008).

### **Article unique**

- ① Après le IV de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ② « IV *bis*. – Les mesures de réduction et d'exonération de cotisations affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que les modifications apportées à ces mesures deviennent caduques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où elles ont été adoptées si elles n'ont pas été approuvées par une loi de financement de la sécurité sociale.
- ③ « Cette disposition s'applique également aux mesures mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du IV. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 janvier 2008.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET*



